



## PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE EAU - NATURE ET BIODIVERSITÉ  
Unité de gestion des procédures environnementales

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le titre 1<sup>er</sup>, Livre V du code de l'environnement (partie législative et réglementaire) ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, renforcé par l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 03 mars 2017 modifié fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Loire Bretagne, arrêté sur la période 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

**Vu** la lettre instruction du préfet de région Bretagne du 30 novembre 2010 modifiée ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation délivré le 23 novembre 1988 à Monsieur Le Bel Jean-Yves pour l'exploitation au lieu-dit « Kergo » 56140 Pleucadeuc d'un élevage de 20 000 poulets de chair en extension de celui déjà existant de 16 800 dindes, soit un effectif de 36 800 volailles ;

**Vu** l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 9 mai 2005 à Monsieur Le Bel Jean-Yves pour l'exploitation au lieu-dit « Kergo » 56140 Pleucadeuc d'un élevage de 42 000 poulets, soit 42 000 animaux équivalents ;

**Vu** le récépissé de déclaration de succession délivré le 19 juillet 2013 à Madame Le Bel Marie-Thérèse pour l'exploitation au lieu-dit « Kergo » 56140 Pleucadeuc d'un élevage de 42 000 emplacements poulets, soit 42 000 animaux équivalents entrant dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2111.1 et 3660a (élevage intensif de plus de 40 000 emplacements volailles) ;

**Vu** la demande déposée le 9 décembre 2019 par Madame Le Bel Marie-Thérèse, domiciliée au lieu-dit « Kergo » 56140 Pleucadeuc en vue de l'actualisation à cette adresse de son élevage à 39 000 poulets de chair ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24 décembre 2019 ;

**Considérant** qu'en raison de la baisse des effectifs mis en place, l'installation relève désormais du régime de l'enregistrement ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement sus visé ;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

Les installations de Madame Le Bel Marie-Thérèse, domiciliée au lieu-dit « Kergo » 56140 Pleucadeuc sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

**Article 2.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

RUBRIQUE	CLASSEMENT	ACTIVITE	CAPACITE	SITUATION
2111-2	Enregistrement	<b>Volailles (installations dont les activités ne sont pas classées au titre de la rubrique 3660 et détenant plus de 30 000 emplacements)</b>	<b>39 000 emplacements</b>	« Kergo » Pleucadeuc

#### **Article 2.2 : Situation de l'établissement**

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelle suivantes :

Commune	Lieu dit	Type d'établissement	Section	Parcelle
Pleucadeuc	« Kergo »	Volailles de chair	ZV	77 et 79

### **ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 décembre 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **Article 4.1 : Prescriptions des actes précédents**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

#### **Article 4.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales**

Les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 susvisé s'appliquent à l'établissement.

### **ARTICLE 5 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'action, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 : MODALITÉS D'APPLICATION**

### **ARTICLE 6 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 7 : PUBLICATION ET AFFICHAGE**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie Pleucadeuc et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Pleucadeuc pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 9 : APPLICATION**

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

## **ARTICLE 10 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées), le maire de PLEUCADEUC, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **04 MARS 2020**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de PLEUCADEUC
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- Mme LE BEL Marie-Thérèse, Kergo, 56140 PLEUCADEUC